



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Du : 17.11.2021
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022



REGLEMENT SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Le Conseil général de Val de Bagnes,

Vu les articles 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;

Vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;

Vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;

Vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Val de Bagnes, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du Conseil municipal

Arrête :

Chapitre I : Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Cette taxe est affectée à la promotion touristique.

Chapitre 2 : But

Le présent règlement a pour but d'appeler à contribution les bénéficiaires de la promotion touristique.

Chapitre 3 : Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme.

² La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc aussi assujettis, notamment les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune mais qui ont un établissement stable sur place pour leurs activités locales (article 3 - al. 2, article 74 - al. 3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans des secteurs économiques différents, il est redevable de la taxe de base pour chacune des activités.

⁴ Si la même entité dispose de plusieurs commerces autonomes sur le territoire de la commune, elle est redevable de la taxe de base pour chacun des commerces autonomes.

⁴ Pour les sociétés dites annexes (de domiciliation ou liées à des entités déjà taxées), une taxe minimale est perçue.

⁵ L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les taxes d'encouragement au tourisme sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

Chapitre 4 : Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de promotion touristique notamment :

1. Les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.
2. Les activités agricoles et forestières.
3. Les personnes exonérées de l'impôt, au sens de l'article 79 de la Loi fiscale cantonale du 10 mars 1976.
4. Les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas CHF 40'000.- ainsi que les indépendants dont le revenu n'excède pas CHF 18'000.-. Par contre, les personnes qui n'atteignent pas le chiffre annuel se verront facturer une taxe minimale.

² La commune se réserve le droit de demander des informations aux assujettis afin de vérifier leurs déclarations.

Chapitre 5 : Affectation

¹ Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

² Le Conseil municipal est compétent pour répartir le produit de cette taxe aux organismes de promotion touristique communaux ou régionaux.

Chapitre 6 : Bases de calcul

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base tient compte du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme.

³ Le montant complémentaire prend en compte l'importance économique de l'assujetti en fonction de la valeur ajoutée par personne occupée dans son domaine d'activité (sont appliqués les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, 1993 et 2011) et en fonction du nombre de personnes occupées. Un index de productivité est calculé à raison de 1 o/oo de la valeur ajoutée.

⁴ Pour les activités qui n'apparaissent pas dans les statistiques, il est pris en compte l'index 100.

⁵ Pour le calcul de la taxe complémentaire, (nbres employés), le système « équivalent plein temps (EPT)» est applicable.

⁶ Si le résultat donne un chiffre à virgule, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

⁷ Les apprentis ne sont pas compris dans le nombre d'employé pour le calcul de la taxe.

⁸ Le coefficient du secteur géographique d'activité est fixé à 1,0 pour Verbier et pour les assujettis qui exploitent majoritairement hors du territoire de la commune, le coefficient est de 1/2 (Idem Vallée). Il s'applique sur la taxe de base et sur le montant complémentaire.

⁹ Pour les entités qui exploitent uniquement l'été, le coefficient est fixé à ½. Il n'y a pas d'abattement pour les entités qui exploitent uniquement l'hiver.

¹⁰ Un forfait annuel et par logement est perçu auprès de tous les loueurs de chalet, appartements et chambres ainsi que pour les campings.

¹¹ Les loueurs dont le logement touristique est loué moins de 14 jours ne sont pas redevables de la taxe.

¹² Pour tous les cas non énumérés, la commission "Bagnes tourisme" statuera. Cette dernière est constituée des représentants des SD, de la commune et du représentant communal de Val de Bagnes dans l'organisme utilisateur de la taxe de promotion touristique.

		CHF	CHF
1	Agence de voyage - Taxe de base	765.00	382.50
2	Taxe complémentaire	240.00	120.00
3	Agriculture - Taxe de base		
4	Taxe complémentaire		
5	Alimentation, boissons - Taxe de base	765.00	382.50
6	Taxe complémentaire	246.00	123.00
7	Assurances - Taxe de base	1'020.00	510.00
8	Taxe complémentaire	240.00	120.00
9	B&B - Taxe de base	1'020.00	510.00
10	Taxe complémentaire	114.00	57.00
11	Banque - Taxe de base	2'295.00	1147.50
12	Taxe complémentaire	626.00	313.00
13	Bar, disco, pub - Taxe de base	1'020.00	510.00
14	Taxe complémentaire	114.00	57.00
15	Blanchisserie - Taxe de base	255.00	127.50
16	Taxe complémentaire	200.00	100.00
17	Bureau de consultation, Fiduciaire - Taxe de base	1'020.00	510.00
18	Taxe complémentaire	240.00	120.00

21	Café sans restauration - Taxe de base	1'020.00	510.00
22	Taxe complémentaire	114.00	57.00
23	Café restaurant 2 - Taxe de base	1'360.00	680.00
24	Taxe complémentaire	114.00	57.00
25	Camping - Taxe de base	680.00	340.00
26	Taxe complémentaire	0.00	0.00
27	Coiffure - Taxe de base	255.00	127.50
28	Taxe complémentaire	170.00	85.00
29	Commerce - Taxe de base	1'020.00	510.00
30	Taxe complémentaire	198.00	99.00
31	Commerces grandes surfaces - Taxe de base	1'020.00	510.00
32	Taxe complémentaire	246.00	123.00
37	Construction, aménagement - Taxe de base	1'020.00	510.00
38	Taxe complémentaire	154.00	77.00
39	Enseignement 1 - Taxe de base	1'020.00	510.00
40	Taxe complémentaire	208.00	104.00
41	Enseignement 2 (école de ski, bureau des guides) - Taxe de base	2'295.00	1147.50
42	Taxe complémentaire	208.00	104.00
43	Enseignement individuel	255.00	
44	Taxe complémentaire	104.00	
45	Entreprise de nettoyage - Taxe de base	510.00	255.00
46	Taxe complémentaire	200.00	100.00
49	Exploitation d'une station de service - Taxe de base	510.00	255.00
50	Taxe complémentaire	158.00	79.00
51	Garage - Taxe de base	510.00	255.00
52	Taxe complémentaire	158.00	79.00
53	Horlogerie, bijouterie - Taxe de base	1'020.00	510.00
54	Taxe complémentaire	236.00	118.00
55	Hors classe 1 - Taxe de base	1'020.00	510.00
56	Taxe complémentaire	200.00	100.00
57	Hôtel, apparthôtel, logement de groupe - Taxe de base	2'295.00	1147.50
58	Taxe complémentaire	114.00	57.00
61	Immobilier et location de biens - Taxe de base	2'295.00	1147.50
62	Taxe complémentaire	240.00	120.00
63	Kiosque - Taxe de base	510.00	255.00

64		Taxe complémentaire	198.00	99.00
65	Magasin de sport -	Taxe de base	1'020.00	510.00
66		Taxe complémentaire	198.00	99.00
67	Massage, pédicure -	Taxe de base	510.00	255.00
68		Taxe complémentaire	226.00	113.00
69	Poste -	Taxe de base	510.00	255.00
70		Taxe complémentaire	198.00	99.00
71	Remontées mécaniques -	Taxe de base	8'500.00	4250.00
72		Taxe complémentaire	172.00	86.00
73	Restaurant, pension, café, bar -	Taxe de base	1'020.00	510.00
74		Taxe complémentaire	114.00	57.00
75	Service de santé -	Taxe de base	1'020.00	510.00
76		Taxe complémentaire	226.00	113.00
77	Souvenirs -	Taxe de base	765.00	382.50
78		Taxe complémentaire	198.00	99.00
79	TVSA, cantines -	Taxe de base	1'020.00	510.00
80		Taxe complémentaire	114.00	57.00
81	Taxi -	Taxe de base	255.00	127.50
82		Taxe complémentaire	172.00	86.00
83	Transport, bus -	Taxe de base	510.00	255.00
84		Taxe complémentaire	172.00	86.00
85	Hors classe 2 (y compris les sociétés annexes) -	Taxe de base	510.00	255.00
86		Taxe complémentaire	200.00	100.00

CHF 68.--	Studio	Loueurs
CHF 102.--	2 pièces	
CHF 170.--	3 pièces	
CHF 238.--	4 pièces	
CHF 306.--	5 pièces	
CHF 340.--	6 pièces	
CHF 408.--	7 pièces et plus	
CHF 68.--	chambre	Logement chez l'habitant
CHF 340.--		Camping de résidence
CHF 170.--		Camping de passage

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure. Le logement chez l'habitant (chambre d'hôte) est taxé par chambre sur la même base.

Chapitre 7 : Perception

¹ La taxe de promotion touristique est perçue bis-annuellement.

² L'encaissement est effectué par l'Administration communale par facturation aux assujettis concernés. Les bordereaux sont notifiés aux intéressés, la première fois le 31 mars, la seconde fois le 30 septembre de l'année en cours. Ils sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³ Les taxes peuvent être adaptées en plus ou en moins selon les besoins du budget. L'adaptation est de la compétence des autorités communales et cantonales délibérantes, les SD entendues, et sur proposition du comité "Bagnes tourisme".
L'administration communale de Val de Bagnes perçoit un montant annuel sur le produit des taxes encaissées pour son travail administratif. Ce montant est proposé par la Commission « Bagnes-Tourisme » au Conseil municipal pour approbation.

Chapitre 8 : Réclamations et délais de paiement

¹ Le montant du bordereau doit être crédité pour la date d'échéance. En cas de non-paiement, un intérêt de retard, au taux légal, sera facturé dès le jour suivant.

² Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service financier au plus tard à la date d'échéance du bordereau. Le Conseil municipal statue sur ces réclamations.

Chapitre 9 : Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe.

Chapitre 10 : Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

Chapitre 11 : Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, le conseil municipal procède, après sommations infructueuses, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office s'élèvent à CHF 500.--.

² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Chapitre 12 : Prescription

¹ La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans dès la fin des agissements pouvant être réprimés par une amende.

² L'amende se prescrit par cinq ans dès qu'elle est devenue exécutoire.

Chapitre 13 : Amende

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 1'000.-.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès notification. La décision sur réclamation de la commune peut être attaquée dans les 30 jours après notification par un recours au Tribunal de district.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 14 : Surveillance

Les sociétés de développement sont placées sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elles présentent, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut leur donner des directives et leur retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Chapitre 15 : Voies de droit

¹ Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

² Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Chapitre 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, dès son homologation par le Conseil d'Etat, au 1^{er} janvier 2022.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 19 octobre 2021.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 17 novembre 2021.

Pour le Conseil Général



Julien Vaudan
Président



Mélanie Mento
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le

Décision

Vu la requête du 19 novembre 2021 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur la taxe de promotion touristique ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 9 février 1996 sur le tourisme (LTour) ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 concernant la loi sur le tourisme (OTour) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'article 19 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020 ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 du conseil général de Val de Bagnes approuvant le règlement sur les taxes de séjour ;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours, échu le 20 janvier 2022 ;

Vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 21 décembre 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement sur la taxe de promotion touristique de la commune de Val de Bagnes, tel qu'approuvé par le conseil général le 19 novembre 2021.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **26 JAN. 2022**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Frédéric Favre



Le Chancelier



Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SETI
1 extr. IF

à notifier par le Département